



RÈGLEMENT NUMÉRO 555-23

Règlement numéro 555-23 modifiant le
Règlement 536-20 concernant la tarification
des biens et des services rendus par la
Municipalité

Adopté le 6 juin 2023

Règlement numéro 555-23 modifiant le
Règlement 536-20 concernant la tarification
des biens et des services rendus par la
Municipalité

Considérant que les articles 6.1 et 962.1 du *Code Municipal* et 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent aux Municipalités et aux MRC de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services rendus ou activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant qu'il convient de réunir dans un règlement, la tarification des biens, services rendus et activités offerts par la Municipalité;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement 536-20 afin d'ajouter certaines dispositions;

Considérant qu'un avis de motion portant le numéro 23-05-160 a été régulièrement donné par M. Michel Vézina, conseiller au poste numéro 1 et que celui-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d'une séance du Conseil tenue le 2 mai 2023;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public pour consultation, le jour de la séance sur le site internet de la Municipalité;

Considérant que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement, ainsi que sa portée;

En conséquence, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par M. Michel Vézina et **résolu** que le présent règlement numéro 555-23 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – AJOUT DE L'ARTICLE 4.E

ARTICLE 4 – SÉCURITÉ PUBLIQUE

E. Tarif pour la consolidation ou la démolition d'un bâtiment

En référence au Règlement numéro 558-23, article 6.1.3, le coût des travaux de consolidation ou de démolition d'un bâtiment est fixé par le coût réel engagé par la Municipalité majoré des frais d'administration de 15 %.

ARTICLE 3 – AJOUT DE L'ARTICLE 8.1

L'article 8.1 est ajouté au Règlement 536-20 et se lit comme suit :

ARTICLE 8.1 – PERMIS DE COLPORTEUR

En référence au Règlement 554-23, article 5 a) iv), le coût du permis de colporteur est fixé à 20 \$ pour toute entreprise. Pour un organisme reconnu à but non lucratif, preuve à l'appui, ce permis est gratuit.

ARTICLE 4 – ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 10

L'article 10 du Règlement 536-20 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 10 – FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Tous fonctionnaires désignés nommés par résolution du conseil municipal sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____(original signé)_____
Denis Paquin
Maire

_____(original signé)_____
Pierrette Gendron
Directrice générale
et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	Le 2 mai 2023 sous le numéro 23-05-160
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET :	Le 2 mai 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	Le 6 juin 2023 sous la résolution 23-06-187
PUBLICATION :	Le 13 juin 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 13 juin 2023